

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1703 084

24 juillet 2017

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant les agressions sexuelles.*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 9 mars 2017, visant à obtenir diverses statistiques en lien avec les agressions sexuelles pour la période de 2010 à 2017, soit :

1. *Nombre de dossiers liés à des agressions sexuelles sous la responsabilité de la Sûreté du Québec**:

2010 : 1 777 dossiers;

2011 : 1 539 dossiers;

2012 : 1 680 dossiers;

2013 : 1 727 dossiers;

2014 : 1 741 dossiers;

2015 : 1 791 dossiers;

2016 : 2 013 dossiers;

2017 : En date du 9 mai 2017, c'est 745 dossiers.

*Nous désirons émettre une mise en garde selon laquelle ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

2. *Nombre de signalements liés à des agressions sexuelles jugées non fondées ;*

En février dernier, la Sûreté a effectué une révision des motifs de fermeture de plus de 800 dossiers d'agressions sexuelles classés non fondés. Cet exercice nous a permis de constater qu'il y avait un manque d'uniformité dans la classification des dossiers. À cet effet, rappelons que nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique.

L'exercice de révision de la classification des dossiers d'agressions sexuelles non fondées se situerait davantage autour de 12 % pour l'année 2014. Le même exercice a été réalisé pour l'année 2016 et un constat similaire a été obtenu.

Toutefois, considérant le manque d'uniformité dans la classification des dossiers, les chiffres contenus dans nos systèmes d'information ne reflètent pas le portrait réel et nous ne pouvons donc vous les transmettre puisque cela nécessiterait une révision complète de l'ensemble des dossiers d'agressions sexuelles (article 15 de la *Loi sur l'accès*). Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par ailleurs, nous vous avisons que des mesures ont été prises afin de s'assurer que les dossiers soient classés conformément au programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), lequel établit les lignes directrices relativement à la déclaration des affaires « fondées » et « non fondées » : Une affaire est non fondée seulement s'il a été déterminé après l'enquête policière que l'infraction ne s'est ni produite et n'a pas été tentée, et de ce fait, qu'aucune infraction au Code criminel ou à toute autre loi fédérale n'a été commise.

3. *Nombre de signalements liés à des agressions sexuelles qui n'ont jamais été enquêtées :*

Les plaintes d'agressions sexuelles qui sont portées à l'attention de la Sûreté du Québec sont toujours prises au sérieux par les policiers et des démarches d'enquête sont toujours réalisées. Dans le cas où l'événement ne se déroulerait pas sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec, la victime serait référée au corps de police concerné.

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Émilie Roy

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,